



Arrêt

n° 210 772 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry le 28 septembre 2002 et vous avez vécu à Conakry jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez pas d'implication politique.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les éléments suivants :

Vos parents se sont séparés alors que vous étiez petit. Vous avez des frères et sœurs plus âgés, les enfants de votre père, mais vous n'avez aucun contact avec eux. Votre père, qui était chrétien, est décédé après s'être séparé de votre mère. Vous viviez avec votre mère, laquelle a disparu lorsque vous

étiez encore très jeune, vous laissant seul. Suite à sa disparition, vous vous retrouvez à la rue, pendant deux années, vivant de petits boulots et de mendicité.

Un commerçant du marché de Madina où vous passez vos journées, [I.C.], vous repère et décide de vous venir en aide. Il vous recueille chez lui et agit envers vous comme un père. Il finance votre scolarité et vous permet d'intégrer un club de foot.

A l'école, vous faites la connaissance de [S.C.], laquelle devient votre petite amie. Vous entretenez une relation pendant environ un an avec elle, vous rencontrant principalement à l'école puisque son père est un militaire « béret rouge », qu'il est très sévère et l'empêche de sortir.

Au mois de mars 2016, votre tuteur vous propose d'inviter votre petite amie à la maison pour qu'il puisse la rencontrer. A son arrivée, il vous envoie chercher de quoi manger. Pendant votre absence, votre tuteur viole votre petite amie. A votre retour, vous découvrez votre petite amie en pleur et votre tuteur a disparu.

Votre petite amie décède deux jours plus tard. La famille de celle-ci vient vous trouver à deux reprises et vous bat violemment afin que vous leur disiez où se cache votre tuteur. Vous ne pouvez répondre à cette question ne le sachant pas vous-même.

Suite aux coups et aux menaces reçus, vous prenez la fuite avec un ami, emportant l'argent laissé par votre tuteur dans la maison.

Vous quittez illégalement la Guinée le 9 avril 2016. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge, à savoir le 4 juillet 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un rapport médical, daté du 18 juillet 2017, émanant du médecin du centre Fedasil

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être battu et tué par la famille de votre petite amie, [S.C.], qui recherche votre tuteur en raison du viol commis sur votre petite amie, ayant entraîné son décès.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 juillet 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (audition 6/12/2017 p. 3), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre la famille de votre petite amie ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec la famille de votre petite amie (audition 6/12/2017 p. 12-14 + audition 2/02/2018 p. 3 et 5).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, force est de constater que votre récit ne permet nullement de confirmer le profil invoqué à savoir celui d'un mineur, vivant à la rue pendant deux années et recueilli par un homme qui devient votre tuteur.

En effet, interrogé sur votre vécu pendant ces deux années où vous avez vécu à la rue, force est de constater que vos propos laconiques n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de ce fait. Ainsi, amené à détailler très précisément votre quotidien pendant cette période, à expliciter la manière dont vous vous débrouilliez pour vivre, pour manger, pour dormir, les relations que vous aviez avec d'autres personnes ou encore les problèmes que vous avez pu rencontrer pendant cette période, vous limitez vos propos à dire que vous mendiez pour vivre et que vous portiez les courses des gens pour avoir un peu d'argent, que vous passiez votre temps à Madina et que de temps en temps vous vous bagarriez avec d'autres jeunes à la rue parce qu'ils se moquaient de vous depuis que vous leur aviez dit que votre père était chrétien (audition 6/12/2017 p. 14-15). Il n'est pas crédible que, ayant vécu deux ans à la rue comme vous le prétendez, vous ne soyez pas en mesure de fournir un récit circonstancié de ce vécu, des difficultés rencontrées et de la manière dont vous vous êtes débrouillé pour vivre pendant cette période. Dès lors, il n'est pas établi que vous vous soyez retrouvé à la rue pendant deux années comme vous le prétendez.

Vous prétendez ensuite avoir été recueilli par un commerçant du marché de Madina, un certain Ibrahim Condé, qui se serait pris de sympathie pour vous et vous aurait accueilli à son domicile comme son fils, finançant votre scolarité et vous permettant de jouer dans un club de foot. Cependant, amené à décrire précisément cette personne, ses relations, la manière dont vous avez vécu chez lui pendant 5 années, vos propos se sont une fois de plus révélés particulièrement laconiques. Ainsi, amené à exprimer dans un premier temps tout ce que vous savez sur cette personne, vous limitez vos propos à dire qu'il était gentil, qu'il vous achetait à manger et qu'il ne vous a jamais fait de mal et vous a toujours soutenu, vous considérant comme un fils. Interrogé une nouvelle fois sur cette personne, vous répondez que vous ne savez pas son âge et que vous ne pouvez même pas l'estimer, qu'il vendait des vêtements sur le marché et que vous l'accompagniez le samedi quand vous n'aviez pas école. Vous ne savez rien de sa famille ni de ses amis, la description physique que vous en faites est extrêmement sommaire et, interrogé sur votre quotidien pendant toute la période où vous avez vécu chez cet homme, vous vous contentez de dire qu'il n'avait pas beaucoup de temps mais qu'il vous conduisait à l'école et à vos matchs de foot le dimanche (audition 6/12/2017 p. 16). Ce récit particulièrement sommaire ne permet nullement d'attester de votre vécu avec cette personne.

Dès lors votre profil, tel que vous le présentez, à savoir celui d'un mineur, ayant vécu à la rue pendant deux ans et recueilli par un homme qui devient son tuteur n'est pas établi.

Notons encore que, en ce qui concerne la religion chrétienne alléguée de votre père, laquelle vous aurait été relatée par votre mère alors que vous étiez petit, vous évoquez uniquement des moqueries de la part des autres jeunes lorsque vous vivez à la rue (audition 6/12/2017 p. 14-15), ce qui, même si ces moqueries vous poussaient à réagir en vous bagarrant, ne constitue en rien une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, votre profil d'enfant des rues ayant été remis en cause, les moqueries que vous auriez subies, alors que vous viviez à la rue, ne sont dès lors pas établies. Ajoutons que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec la religion de votre père ni d'autres problèmes rencontrés pour cette raison (audition 2/02/2018 p. 10). Par ailleurs, à supposer que votre père soit effectivement chrétien, les informations objectives soulignent "les bonnes relations existant entre les différentes religions, leur pratique se faisant dans un esprit de tolérance et de respect mutuel" (cf. farde "Informations sur le pays", COI Focus, Guinée, la situation religieuse, le 29 septembre 2016). Dès lors, il n'existe aucune indication qu'il y aurait, dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève pour cette raison.

Concernant votre relation alléguée avec [S.C.], force est de constater une nouvelle fois que vos propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En effet, vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse avec elle, principalement à l'école, pendant près d'un an. Cependant, amené à décrire son caractère, vous vous contentez de dire qu'elle était calme, belle et qu'elle n'avait pas un sale caractère. Vous ne connaissez pas sa date de naissance,

vous ne connaissez pas le nom de son père ni de ses frères et soeurs, ni même le nombre de frères et soeurs qu'elle a. Vous ne savez pas davantage si sa famille est au courant de votre relation. Amené à évoquer des anecdotes vécues avec cette personne ou vos sujets de conversations, vous vous contentez de répondre que vous parliez de l'avenir et que vous lui aviez promis le mariage (audition 6/12/2017 p. 16-18). Quant aux circonstances de son décès, vous vous contentez de répéter que c'est en raison du viol sans pouvoir préciser les raisons exactes de son décès (audition 6/12/2017 p. 19-20). Ces propos laconiques, ne permettent, une nouvelle fois, pas d'attester de la réalité de votre relation avec cette personne.

Ensuite, vos propos contradictoires et peu étayés en ce qui concerne les problèmes rencontrés par vous et votre amie [S.C.] confortent encore davantage le Commissariat général dans l'idée que cette relation n'est établie et que, dès lors, vous n'avez pas rencontré de problèmes en raison de celle-ci.

Ainsi, relevons tout d'abord que, lors de votre audition en tant que mineur (cf. dossier administratif, questionnaire MENA), vous n'invoquez nullement le viol de votre petite amie et les problèmes consécutifs à cet événement alors qu'il s'agit du fondement même de votre demande d'asile. Vous parlez uniquement d'un problème avec des voisins. Confronté sur ce point en audition vous invoquez un problème d'interprète, ce qui ne saurait en aucun cas expliquer une telle divergence dans vos propos, d'autant plus que, même si vous affirmez que Sadigiatou réside dans le même quartier que vous, vous déclarez par ailleurs que le domicile de votre petite amie se trouvait loin du vôtre (audition 6/12/2017 p. 18 et 21) de sorte que les problèmes en lien avec la famille de votre petite amie ne peut en aucun cas se résumer à un problème avec des voisins. Le caractère évolutif de vos déclarations jette d'emblée le doute sur les faits à l'origine de votre départ.

Ensuite, vous déclarez avoir invité votre petite amie, à la demande de votre tuteur, à votre domicile. Cependant, amené à préciser la date de cette visite de votre petite amie, laquelle est à l'origine des problèmes allégués qui vous ont poussé à quitter le pays, vous n'êtes pas en mesure de donner la date ni même le jour de la semaine. Un tel oubli jette encore un peu plus le doute sur les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays.

Interrogé ensuite sur votre réaction au moment où vous avez découvert que votre petite amie avait été violée par votre tuteur, vous limitez vos propos à dire que vous vous êtes assis et que vous avez pleuré (audition 6/12/2017 p. 18). Ces propos laconiques sont dénués de tout sentiment de vécu.

Quant à la suite des événements, les contradictions dans vos déclarations successives sont telles qu'elles achèvent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez tantôt que votre tuteur vous a laissé de l'argent à vous et à votre petite amie avant de quitter les lieux (cf. farde «Documents », rapport médical Fedasil), tantôt que vous saviez où il cachait son argent, que vous avez fouillé la maison et que vous avez pris l'argent pour financer votre voyage (audition 6/12/2017 p. 10 et 13). Vous déclarez tantôt avoir raccompagné votre petite amie chez elle et avoir expliqué la situation à sa famille (cf. farde «Documents », rapport médical Fedasil) tantôt qu'elle a quitté seule votre domicile et qu'elle a contacté sa mère qui est venue la chercher dans la rue, affirmant par ailleurs ne jamais vous être rendu chez elle (audition 6/12/2017 p. 19). Vous déclarez d'une part avoir été emmené par les frères de votre petite amie qui vous ont conduit chez eux et battu avant de vous libérer (audition 6/10/2017 p. 13 + farde « Documents » rapport médical Fedasil) et d'autre part que les contacts qu'ils ont eu avec vous lorsqu'ils vous ont battu ont toujours eu lieu à votre domicile (audition 2/02/2018 p. 9). Vous déclarez tantôt avoir été battu par les frères de votre petite amie à deux reprises (audition 6/12/2017 p. 13), tantôt que la première fois qu'ils sont venus vous vous êtes juste expliqué et que ce n'est que lors de leur deuxième visite qu'ils vous ont battu (audition 2/02/2018 p. 9) toujours en mentionnant uniquement 2 attaques de la part des frères. Vous déclarez d'une part que seuls les trois frères sont venus vous battre, le père de votre petite amie n'étant jamais présent, vous ne lui auriez d'ailleurs jamais parlé (audition 2/02/2018 p. 6, 8 et 9) et d'autre part que le père de votre petite amie vous a battu avec les frères de celle-ci lors de leur deuxième visite à votre domicile (audition 6/12/2018 p. 21). Vous déclarez encore que vous saviez que les frères de votre petite amie étaient des militaires mais que vous ne saviez pas qu'ils étaient des «bérets rouges » (audition 6/12/2017 p.20) avant de déclarer qu'il était de notoriété publique que tant les frères que le père de Sadigiatou étaient des « bérets rouges » (audition 2/02/2018 p. 6).

Quant au moment où vous avez été agressé la première fois, vous le situez tantôt le jour même du viol, dans la soirée, tantôt le lendemain, tantôt après le décès de votre petite amie (audition 6/12/2017 p. 1 et 19 + audition 2/02/2018 p. 7). La même confusion règne lorsqu'il s'agit de savoir si votre petite amie

était déjà décédée lors de la deuxième attaque que vous auriez subie et si vous étiez au courant de ce décès au moment de cette deuxième agression. Enfin, vous prétendez, lors de la deuxième visite des frères, avoir été battu dans votre salon, à l'intérieur donc de la maison, alors que vous prétendez également que lorsqu'ils vous ont battu, après qu'ils vous aient laissé, vous vous êtes trainé jusqu'à l'intérieur de la maison (audition 2/02/2018 p. 6 et 9).

Confronté à plusieurs reprises à ces multiples contradictions émaillant votre récit, vous vous contentez de répéter que tout est lié à un problème d'interprète (audition 6/12/2017 p. 21-22 + audition 2/02/2018 p. 4-5). De telles contradictions sur des éléments essentiels de votre récit ne peuvent se résumer à un problème d'interprète, d'autant plus lorsque ces contradictions apparaissent lors de chacune de vos déclarations successives et que ce n'est qu'une fois confronté que vous invoquez ces problèmes d'interprète.

Dès lors, les faits qui fondent votre demande d'asile, tels que vous les invoquez, ne sont pas établis

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un rapport médical émanant du médecin du centre Fedasil, lequel atteste de nombreuses cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné ces blessures (audition 2/02/2018 p. 4-5) mais, au vu des contradictions qui émaillent votre récit d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (audition 6/12/2017 p. 23 + audition 2/02/2018 p. 10).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste les imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par le père et les frères de son amie décédée suite à un viol commis par son tuteur.

4.3. Afin d'étayer sa demande, il a produit un certificat médical, faisant état de nombreuses cicatrices devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.4. S'agissant de ce document, la décision attaquée énonce que *rien ne permet de déterminer ni l'origine, ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision. (...) Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.*

4.5. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

4.7. L'article 48/6 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de sa demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Le paragraphe 4 du même article précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves, *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

4.8. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, à l'exception du certificat médical, n'a produit aucun document à l'appui de ses déclarations et que les conditions requises au § 4 précité de l'article 48/4 ne sont nullement réunies.

4.9. Ainsi, le requérant déclare être de nationalité guinéenne et être né le 28 septembre 2002.

Il ne produit aucune pièce d'identité et il ressort du dossier administratif que l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des tutelles en juillet 2017 a conclu qu'à la date du 7 juillet 2017 il avait un âge de 20.6 ans avec un écart type de 2 ans.

4.10. Comme exposé au point 4.7., en l'absence de preuves documentaires déposées par le requérant, le commissariat général a statué en se basant principalement sur une évaluation de la crédibilité de son récit.

Il a ainsi dans la décision attaquée relevé de nombreuses imprécisions et contradictions portant sur des éléments substantiels des déclarations alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle fait valoir que les « *imprécisions* » *jugées comme telles par le CGRA ne sont pas établies à suffisance et, ne permettent pas, en tout état de cause, de remettre en cause la réalité des problèmes qu'il a vécus en Guinée avec la famille militaire de sa petite amie décédée.*

Dans le même ordre d'idée la requête souligne que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant n'a commis aucune contradiction dans ses déclarations.

4.11. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
plein contentieux.

4.12. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que dans son questionnaire CGRA le requérant a indiqué que sa petite amie s'appelait D.S. et a relaté craindre la famille de D.S..
Il ressort de l'annexe du rapport d'audition CGRA du 6 décembre 2017 et du rapport d'audition CGRA du 2 février 2018 que le requérant devant les services du Commissariat général a déclaré que son amie se nommait S.C.

Une telle contradiction, portant sur le nom même de l'amie du requérant et personnage au centre de son récit, vient mettre à mal la crédibilité de ses dires de même que l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant n'a commis aucune contradiction.

4.13. Dès lors que le requérant affirme avoir entretenu une relation avec son amie Sadigatou durant un an, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions du requérant quant à cette dernière. Il ignore ainsi sa date de naissance, le nombre de ses frères et sœurs et ne peut préciser si sa famille était au courant ou non de leur relation.

4.14. De même, le requérant est resté imprécis quant au jour du viol de son amie. Il ressort du dossier administratif que lors de son audition au Commissariat général du 6 décembre 2017 il n'a pu préciser la date de cet événement ou le jour, se contentant de le situer quelque temps avant son départ.
Le Conseil s'étonne dès lors qu'en termes de requête il soit précisé que le visite de son amie chez son tuteur ait eu lieu un weekend du début du mois d'avril 2016.

4.15. Les contradictions relevées dans l'acte attaqué relatives aux visites des frères de l'amie de la requérante et à la présence ou non du père de cette dernière se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Dès lors que ces contradictions apparaissent entre les propos tenus par le requérant lors de ses deux auditions au Commissariat général, les considérations émises dans la requête relatives à des problèmes de compréhension avec l'interprète présent à l'Office des étrangers ne peuvent expliquer de telles divergences.

Dès lors, même en suivant la requête et en faisant abstraction des contradictions apparaissant dans les déclarations du requérant dans son questionnaire MENA et dans le rapport médical Fedasil qui sont établies, pour lesquelles des soucis de traductions sont invoqués, le Conseil ne peut que constater que le requérant a tenu des propos imprécis et contradictoires, portant sur des éléments substantiels de sa demande de protection internationale, lors de ses deux auditions au Commissariat général.

Contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition CGRA du 6 décembre 2017 que de nombreuses questions fermées ont été posées au requérant et que dès lors l'agent du CGRA a tout fait *pour obtenir un maximum d'informations du candidat*. De plus, le requérant a été convoqué une deuxième fois et il a été confronté aux contradictions apparaissant dans son récit

4.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.17. Le certificat médical ne peut, au vu des nombreuses imprécisions et contradictions relevées, suffire pour établir à lui seul la réalité des persécutions invoquées.

4.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que

la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la situation générale en Guinée et met en avant la qualité de peul ayant un père chrétien du requérant.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément de preuve attestant que le seul fait d'être d'ethnie peul et d'avoir un père chrétien peut suffire pour encourir un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article précité.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN